

Arrêté 2025-364 portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L714-1, D714-20 à D714-27, R831-2 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1411-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L422-3 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** les statuts du service de santé étudiante (SSE) de l' Université Lyon 2 adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 13 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté 2024-257 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Emilie TARDIEU, directrice du SSE ;
- Vu** la délibération 2024-82 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 portant révision de la politique voyage ;
- Vu** le guide de l'achat en vigueur ;
- Vu** la délibération 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,

Arrête :

Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués

Délégation de signature est consentie au Docteur Emilie TARDIEU, Directrice du SSE à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes suivants :

En matière financière :

- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs dans la limite de 10.000 euros HT (CF 90015).

En matière administrative :

- les bordereaux d'élimination et de versements d'archives relevant du SSE.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

Article 3 : Spécimen de signature

L'agente bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans

les services compétents de l'Université et doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui en est faite, de l'utilisation de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2024-257 susvisé.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux du service en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon le 3 septembre 2025
La déléguée,